

Département des Pyrénée

VILLE D'OLORON STE-MARIE

DECISION DU MAIRE

2024 / 69

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

SERVICE EMETTEUR: SERVICE FINANCES

OBJET: Souscription d'un emprunt pour le budget annexe de l'eau potable

LE MAIRE,

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal du 3 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs par le conseil municipal au Maire pour la réalisation des emprunts,

VU la délibération du conseil municipal du 12 avril 2024 adoptant le budget principal de la Ville d'Oloron Sainte-Marie pour l'année 2024,

CONSIDERANT le besoin de financement au titre des investissements de l'exercice 2024 du budget annexe de l'eau potable de la ville d'Oloron Sainte-Marie,

CONSIDERANT l'offre de la Banque Postale,

<u>ARTICLE 1</u>: DECIDE de contracter auprès de la Banque Postale un emprunt d'un montant total de 600.000 Euros dont les principale caractéristiques sont les suivantes :

- Score Gissler: 1A
- Montant du contrat de prêt : 600 000,00 EUR
- Durée du contrat de prêt : 30 ans
- Objet du contrat de prêt : financer la réhabilitation de la canalisation principale
- Tranche obligatoire à taux fixe jusqu'au 01/03/2055

Cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds.

Montant: 600 000,00 EUR

Versement des fonds : à la demande de l'emprunteur jusqu'au 03/02/2025, en une fois avec versement automatique à cette date

- Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 3,30 %
- Base de calcul des intérêts : mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours
- <u>Echéances d'amortissement et d'intérêts</u> : périodicité trimestrielle
- Mode d'amortissement : constant
- Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle
- Commission d'engagement : 0,10 % du montant du contrat de prêt

ARTICLE 2 : DECIDE de signer le contrat de prêt sur les bases ci-avant définies.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision,

ARTICLE 4: La présente décision sera transmise à Madame la Sous-préfète au titre du contrôle de légalité,

<u>ARTICLE 5</u>: DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- La Banque Postale
- Monsieur le chef du Service de Gestion Comptable
- Service Finances

Fait à Oloron Ste-Marie, le 9 décembre 2024

LE MAIRE,

Bernard UTHURRY

